

164

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

SÉANCE DU 19 JUIN 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi autorisant *un transfert
au chapitre 2 du budget du ministère de la justice
pour 1832.*

MESSIEURS,

Au lieu d'accorder au ministère de la justice, comme il l'avait demandé, un crédit supplémentaire pour le paiement de la dépense résultant de la création de la cour de cassation pendant novembre et décembre 1832, et de la mise à la retraite d'un grand nombre de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, la législature, sur la proposition de la commission chargée d'examiner cette demande, a préféré autoriser ce ministère à disposer d'abord de l'excédant de crédit qui pouvait rester sur le chapitre II du budget, comprenant les traitemens de l'ordre judiciaire, sauf, en cas de besoin, et après avoir épuisé les fonds de ce chapitre, à accorder un supplément d'allocation.

Tel fut le but de la loi du 31 décembre 1832 (*Bulletin officiel*, n° 1149.)

Le paiement des traitemens des membres de la cour de cassation, celui des pensions des fonctionnaires retraités était urgent; il fut effectué de suite, et sans attendre qu'on pût connaître d'une manière bien exacte l'excédant de crédit que présenterait ce chapitre.

Depuis lors, des réclamations ont été adressées par divers magistrats qui ont fait des intérim; ces réclamations s'élèvent déjà à 3000 francs environ.

Il peut en survenir d'autres.

Ces dépenses, qui consistent en traitemens, devraient s'imputer sur le chapitre II du budget; or, la somme disponible sur ce chapitre n'est plus que de 209-98.

Il est donc nécessaire ou qu'un nouveau crédit soit accordé, ou que l'autorisation soit donnée au ministère de disposer pour cet objet des excédans de crédits qui peuvent rester sur divers articles du budget.

Celui qui existe sur l'art. 1^{er} du chapitre I est certain, il s'élève à la somme de fr. 3,527-39; il provient de ce que le ministre actuel, depuis sa nomination, n'a touché aucun traitement.

Il est certain que l'art. 4 du chapitre V (frais d'instructions militaires) présentera aussi un excédant; il laisse actuellement disponible une somme de fr. 4,581, et tous les frais de cette nature connus, sont acquittés; on peut donc prélever la presque totalité du restant de cet article sans craindre d'entraver le service qu'il est destiné à assurer.

On peut également disposer sur le chapitre VIII (frais de police) d'une somme de fr. 2,500 qui n'a pas été employée.

Il est inutile de faire remarquer que les fonds demandés ici, doivent servir à acquitter des dépenses invariables et fixées par la loi.

Un second objet nécessite la demande d'un autre transfert.

Les dépenses faites pour préserver les populations des prisons de l'invasion du choléra, ont été suivies d'un heureux résultat; très-peu de victimes ont succombé dans les grandes prisons; le fléau n'a pas atteint les maisons d'arrêt ou de justice.

Ces dépenses ont consisté dans l'établissement et l'ameublement d'infirmes et de salles de quarantaine; dans l'achat de chlorure de chaux, de couvertures et de vêtemens. On a dû fournir aussi une nourriture plus substantielle aux détenus pendant plusieurs mois. La plus grande partie de ces dépenses a dû être effectuée sur la somme de 30,000 florins alloués au budget pour pourvoir aux réparations et à l'entretien des bâtimens et du mobilier des prisons. Le crédit alloué a été insuffisant; il a été dépassé d'une somme de 50,000 francs environ.

La formation d'une armée de réserve de 30,000 hommes, ordonnée par la loi du 8 juillet 1832, a contribué d'autre part à accroître le nombre des détenus militaires.

Le chiffre moyen de la population des prisons avait été en 1831 de 4,800; il s'est presque constamment élevé en 1832 à 5,500 environ.

Toutefois, le crédit alloué à l'administration des prisons sur le budget de 1832 n'a pas été épuisé; et, si ce crédit a été dépassé, par suite de circonstances extraordinaires, d'une somme de 115,000 francs environ, dans les articles 1, 2 et 3 du chapitre 7, l'article 4 (achat de matières premières, etc.) offre un excédant disponible d'une somme de 200,000 francs environ.

Les dépenses extraordinaires mentionnées plus haut, pourront donc être couvertes par un simple transfert d'une somme de 125,000 francs de l'article 4 aux articles 1, 2 et 3 du chapitre 7.

Le Ministre de la justice,

LEBEAU.

4

Léopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de dix mille francs sera transférée au chapitre II du budget du ministère de la justice pour 1832, à l'effet d'acquitter les dépenses mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 dudit chapitre.

Cette somme sera distraite, savoir :

1^o 3,500 du chapitre 1^{er}, art. 1^{er}; 2^o 4,000 du chapitre V, art. 4; et 3^o 2,500 du chapitre VIII, article unique.

ART. 2.

Une somme de 125,000 francs sera transférée de l'article 4 du chapitre VII dudit budget aux articles du même chapitre, savoir :

65,000 à l'art. 1^{er};

2,500 à l'art. 2;

52,500 à l'art. 3.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.